

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statués par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1793.

33 George III – Chapitre 5

**Acte qui établit des Réglemens concernant les étrangers et certains sujets de sa Majesté qui ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident: et qui donnent pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison: et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.**

Vu qu'un nombre de personnes, qui ne sont pas naturellement nées Sujets de sa Majesté, qui ne sont pas Dénizens ni naturalisées par Acte du Parlement, ni devenues sujets de sa Majesté par la conquête ou cession de la province du Canada, sont nouvellement venues dans cette Province : et vu que dans les circonstances présentes, il peut y avoir beaucoup de danger pour la tranquillité publique par la venue et résidence des Etrangers, s'il n'étoit duement pourvu à cet égard; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente et unième année du règne de sa Majesté, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province:"*" et il est par le présent statué par la susdite autorité, que pendant la continuation de cet Acte, le maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau qui arrivera de la mer dans aucun port ou aucune place dans cette Province, déclarera immédiatement après son arrivée, par écrit, au Collecteur et Contrôleur ou autre principal Officier des douanes de sa Majesté, dans ou près tel port ou telle place, s'il y a, de sa meilleure connoissance, aucun Etranger à bord de son navire ou vaisseau; et il spécifiera dans sa dite déclaration le nombre des Etrangers, si aucun sont à bord de son dit navire ou vaisseau, et spécifiera aussi leurs noms et rang, occupation ou description respectivement, autant qu'il en sera informé.

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que le maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau arrivant comme il est mentionné ci-dessus, qui négligera ou refusera de faire telle déclaration comme susdite, pour chaque telle offense encourra et payera la somme de dix livres, monnaie courante de cette Province, pour chaque Etranger qui aura été à son bord dans le tems de l'arrivée de tel navire ou vaisseau comme susdit, ou de son entrée dans le golfe du fleuve St. Laurent, qu'il aura volontairement négligé ou refusé de déclarer comme ci-dessus; dont une moitié sera pour le ou les dénonciateurs, et l'autre moitié pour l'usage des pauvres de la paroisse ou du lieu où telle offense aura été commise, et sera recouvrée devant deux Juges à Paix ou plus du district, cité, ville ou place où telle offense aura été commise, sur la confession de la partie, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi; et dans le cas que tel maître ou commandant négligera ou refusera de payer immédiatement telle pénalité qu'il aura été

33 George III – Chapitre 5

condamné de payer de la manière susdite, il sera et pourra être loisible à aucun Collecteur, Contrôleur ou autre Officier principal de douane en cette Province de retenir tel navire ou vaisseau comme susdit, jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Etranger qui arrivera dans aucun port ou place de cette Province dans aucun navire ou vaisseau venant dans le golfe du fleuve St. Laurent après la passation de cet Acte, immédiatement après telle arrivée déclarera par écrit au Collecteur, Contrôleur ou autre Officier principal de douane à ou près de tel port ou place ses nom, rang, emploi ou description, ou s'il est domestique ou serviteur, alors il déclarera aussi les noms, rang, emploi ou description de son maître ou maitresse; ou sera de vive voix telle déclaration à tel Officier comme ci-dessus, qui la rédigera par écrit; et il déclarera aussi en la même manière le ou les pays, place ou places où il aura principalement résidé pendant l'espace de six mois de calendrier, précédant immédiatement telle arrivée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que chaque Etranger qui après le quinzième jour de Juin, mil sept cent quatre-vingt-quatorze, viendra dans cette Province par aucune communication ou navigation intérieure, déclarera immédiatement après telle arrivée, par écrit, au plus proche Juge de Paix, son nom, rang, occupation ou sa description, ou s'il est serviteur domestique, en ce cas aussi le nom, le rang, l'occupation ou la description de son maître ou sa maitresse, ou il sera verbalement au dit Juge telle déclaration qu'il mettra par écrit; et il déclarera aussi dans la même manière le pays ou les pays, la place ou les places où il ou elle auraprimalement résidé pendant les six mois de calendrier précédant immédiatement telle arrivée.

V. Et qu'il soit en outre statué par la susdite autorité, que toutes personnes qui ne sont pas naturellement nées sujets de sa Majesté qui ne sont pas Dénizens ou les personnes non naturalisées par Acte du Parlement, ni sujets de sa Majesté, ni devenues tels par la conquête ou cession de la province du Canada, qui sont arrivées ou venues dans cette Province après le premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, et peuvent résider en icelle lors de la passation de cet Acte, déclareront dans trente jours d'icelle par écrit et délivreront leur déclaration ou la feront faire et délivrer au Greffier de la Paix dans la ville de Québec ou Montréal ou Trois Rivières [Trois-Rivières], ou au Greffier de Paix du district de Gaspé, laquelle peut être la plus près de la place de leur résidence actuelle, leurs nom, rang, occupation ou description; ou s'il ou si elle est serviteur ou servante domestique, en ce cas aussi le nom, le rang, l'occupation ou la description de son maître ou de la maitresse, et déclareront aussi dans la même manière le ou les pays, la ou les places ou ils ou elles auront principalement résidé pendant les six mois précédant immédiatement telle arrivée dans cette Province, et déclareront aussi dans la même manière les différentes places, et pour quel espace de tems en chaque lieu, ils ou elles auront résidé dans cette Province, et le commerce, l'affaire ou l'occupation, s'ils ou si elles en ont suivi pendant leur résidence susdite.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque Etranger qui est ordonné par cet Acte de faire ou faire faire, de délivrer ou faire délivrer aucune déclaration par écrit ou autrement, qui négligera ou refusera de le faire et s'y conformer, ou qui sera volontairement, ou

sera faire aucune fausse déclaration, sera pour chaque telle offense, sur conviction d'icelle, sur Bill, plainte ou information qui sera présenté dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté, ou dans aucune cour d'Ouir et Terminer et de Délivrance de Prisons ou dans aucunes Sessions Générales ou de Quartiers de la Paix, condamné à sortir de cette Province dans un tems fixé par le jugement de la cour devant laquelle tel délinquant aura été duement convaincu et jugé comme ci dessus, et s'il est trouvé en icelle après le tems ainsi fixé dans tel jugement, fans cause légale, il sera, après en avoir été duement convaincu devant aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté ou aucune cour d'Ouir et Terminer et Délivrance de Prison, transporté pour la vie.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque tel Etranger ainsi arrivant ou qui peut résider dans cette Province, faisant telle déclaration que ci-devant dite, obtiendra du Collecteur, Contrôleur ou Officier principal des douanes, ou du Juge ou Greffier de la Paix devant ou à qui telle déclaration peut être faite ou délivrée (et tels Officiers sont par le présent respectivement requis de délivrer icelui) un certificat de sa déclaration faite par écrit ou de vive voix, contenant toutes les particularités exprimées en telle déclaration.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que rien ci-devant contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera construit à s'étendre à aucun marin, dont le maître ou commandant d'aucun navire ou vaisseau arrivant de la mer dans aucun port ou aucune place en cette Province, déclarera au Collecteur, Contrôleur ou autre Officier principal des douanes de tel port ou de telle place, par écrit, signé par tel maître ou commandant, qu'il est actuellement engagé et employé dans la navigation de tel navire ou vaisseau, pendant le tems que tel marin restera ainsi actuellement engagé et employé; et chaque tel maître ou commandant comme ci-dessus, est par le présent requis de donner par écrit tel certificat signé comme ci-dessus.

IX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque Collecteur, Contrôleur ou autre Officier principal des douanes, et toits et chaque Juge ou Greffier de la Paix, qui par cet Acte est requis et peut prendre et recevoir aucune déclaration ordonnée par le présent, transmettra promptement et sans délai telle déclaration [en gardant une copie d'icelle] au Secrétaire de cette Province, dans son office en la cité de Québec, afin qu'icelle puisse être immédiatement délivrée à et pour la considération et l'ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, à peine de cinq livres pour chaque négligence, qui seront recouvrées, payées et appliquées comme pénalités imposées par la seconde section de cet Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussi souvent que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, par sa proclamation ou son ordre en Conseil Exécutif de cette Province, ordonnera qu'aucun Etranger étant arrivé ou qui pourra à l'avenir arriver dans cette Province pendant la continuation de cet Acte, partira de cette Province dans un tems limité dans telle proclamation ou tel ordre respectivement; et aucun Etranger qui sciemment négligera ou refusera due obéissance à telle proclamation ou tel ordre respectivement, ou qui sera trouvé dans cette Province contraire à telle proclamation ou tel ordre, ainsi que le cas peut être, il sera et pourra être licite pour aucun des Juges à Paix, de sa Majesté par warrant, sous son seing et sceau, de faire que chaque tel

Etranger ainsi négligeant ou refusant, tel que susdit, soit arrêté et envoyé à aucune des prisons de sa Majesté dans cette Province, pour y rester sans caution ou cautionnement, jusqu'à ce qu'il soit duement délivré en loi : et dans les cas où le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement pourroit appréhender qu'une obéissance immédiate ne seroit pas rendue à telle proclamation ou tel ordre respectivement, comme susdit, il lui sera et pourra être licite, par ordre sous son seing et sceau, de mettre tel Etranger sous la garde d'aucun Officier de la Paix, ou d'aucune autre personne ou personnes, à laquelle ou auxquelles il jugera convenable d'adresser tel ordre; afin que tel Etranger puisse être conduit hors de la Province, en telle manière qu'il paroitra convenable.

XI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que chaque tel Étranger, désobéissant ainsi ou soiemment négligeant de rendre due obéissance à telle proclamation ou tels ordres respectivement, ou étant trouvé dans cette Province contraire à telle proclamation ou tels ordres respectivement, qui sera légalement convaincu de telle désobéissance ou négligence dans aucune des cours de sa Majesté du Banc du Roi ou cours d'Ouir et Terminer et de Délivrance de Prisons, ou de Sessions Générales ou de Quartier de la Paix dans cette Province, sera et pourra être condamné à sortir de cette Province, dans un tems qui sera limité par le jugement de la cour devant laquelle tel offenseur peut être accusé et duement convaincu comme susdit : et s'il ou si elle est trouvé dans cette Province après tel tems ainsi limité par tel jugement, sans cause légitime, il ou elle, en étant duement convaincu devant aucune des cours de sa Majesté du Banc du Roi, ou aucune cour d'Ouir et Terminer et de Délivrance de Prisons, sera transporté pour la vie.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être licite à et pour aucun des Juges à Paix de sa Majesté, dans aucune partie de cette Province, en aucun tems de demander et requérir d'aucun Etranger qui sera arrivé après le premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, ou qui arrivera en aucun tems pendant la continuation de cet Acte, qu'il exhibe un certificat de la déclaration requise par le présent, lequel certificat il ou elle est par cet Acte enjoint d'exhiber en conséquence; et faute de ce ou en cas qu'il apparaisse que tel Etranger soit alors agissant contre la véritable intention et le vrai sens de cet Acte, tel Juge à Paix pourra, sur examen, s'il en voit cause, commettre tel Etranger à la prison commune ou publique, eu détenir tel Etranger sous telle garde que le susdit Juge jugera convenable, jusqu'à ce qu'avis en ait été envoyé au Secrétaire de la Province, dans son Office à Québec, et qu'ordre à cet égard ait été donné par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la Personne administrant le Gouvernement, ou jusqu'à ce que tel Etranger soit duement cautionné, relâché ou déchargé par le cours de la loi; et tout Juge à Paix envoyant ainsi en prison, ou détenant aucun tel Etranger, est par le présent requis d'en donner immédiatement connoissance au Secrétaire de la Province, comme susdit, sous la pénalité de cinq livres, à être levée et appliquée comme les autres pénalités sont ci-devant dirigées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à aucuns des Juges à Paix de sa Majesté, par notice par écrit sous leur seing respectivement, qui sera laissé à la maison d'aucun domicilié dans le district, ville ou place dans et pour lesquels il a droit d'agir, de requérir de tel domicilié un rapport par écrit, dans le tems limité dans telle notice, lequel rapport sera du nom souscrit de tel domicilié (ou autrement authentiqué) des nom, rang et emploi de tous

tels Etrangers qui peuvent résider dans sa maison, en autant qu'il en aura pu avoir connoissance, aussi un rapport du tems pendant lequel tels Etrangers respectivement auront pu résider dans sa maison, et si aucun tel Etranger n'a résidé en icelle, alors il le déclarera de la même manière; et si aucun domicilié néglige ou refuse de faire tel rapport ou certificat, comme il est requis par le présent, ou fait un rapport ou certificat faux, chaque tel domicilié, en étant légalement convaincu par sa confession, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant deux ou plus des Juges à Paix de sa Majesté, encourra et payera la somme de dix livres pour chaque Etranger, qui sera prouvé avoir logé ou été sous-locataire dans telle maison, comme susdit, soit dans le tems que telle notice a été laissée comme ci-dessus à sa maison, ou dans le tems de faire tel rapport ou certificat et qu'il aura volontairement négligé de faire; et dans le cas qu'il n'y ait pas eu d'Etranger dans sa maison dans tel tems respectivement, encourra et payera la somme d'une livre, qui sera recouvrée en la manière susdite, une moitié de telles pénalités respectivement sera pour le ou les dénonciateurs et l'autre moitié pour l'usage des pauvres de la paroisse ou place, dans la quelle telle maison sera située.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes forge volontairement, contrefait ou altère ou fait forger, contrefaire ou altérer aucun tel certificat que cet Acte ordonne de donner, ou obtient tel certificat sous aucun autre nom ou description que ceux qu'il aura déclarés à aucun Officier de douane ou Juge ou Greffier de Paix, tels que mentionnés dans le présent, ou prétendra sauffement être la personne mentionnée dans aucun tel certificat, telle personne ou personnes, pour chaque telle offence, sur conviction d'icelle dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté ou d'Ouir et Terminer et Délivrance de Prison, ou de Sessions de Quartier ou Générales de la Paix, sur Bill, plainte ou information, sera condamnée à être emprisonnée pour aucun tems n'excédant pas six mois de calendrier, et à l'expiration de tel emprisonnement à sortir de cette Province dans le tems qui sera fixé dans tel jugement; et si telle personne est trouvée en icelle après le tems ainsi fixé dans tel jugement, sans cause légale, telle personne, en étant dûment convaincue dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté ou d'Ouir et Terminer et de Délivrance de Prison, sera transportée pour la vie.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que dans chaque cas pour lequel pouvoir est donné par cet Acte de confiner aucun Etranger dans la prison ordinaire sans caution ou cautionnement, jusqu'à ce qu'il soit élargi par le cours de la loi, il sera et pourra être loisible aux Juges d'aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté ou Juges d'Ouir et Terminer et de Délivrance de Prison en cette Province, si, sur application faite, il voit raison suffisante de présumer que telle personne n'est pas dans la description définie par cet Acte dans les différens cas y mentionnés, d'admettre telle personne à caution, en par elle donnant sûreté suffisante de comparoître pour répondre aux matières alléguées contr'elle.

XVI. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à aucun Juge à Paix d'admettre à caution aucun Etranger qui aura été emprisonné en vertu de cet Acte, tel Juge à Paix étant autorisé de le faire par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, spécifiant à cet effet la sûreté que tel Juge à Paix pourra prendre, quoique telle personne soit dans la description définie par cet Acte.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, lorsque le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province le jugera nécessaire pour la sûreté publique, d'envoyer hors de la Province aucun Etranger comme ci-dessus, qui aura été pris ou mis dans aucune prison, par aucune personne autorisée en vertu de cet Acte, ou qui sera emprisonné en exécution d'aucune sentence passée contre aucun tel Etranger pour aucune offense contre cet Acte, ou qui aura été admis sous caution, l'ordre pour chaque tel transport d'aucun Etranger comme ci-dessus étant émané et fait sous le seing et sceau du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucun Etranger condamné à être transporté, révient ou est trouvé dans cette Province après et contre telle sentence de transportation, sans en avoir préalablement eu et obtenu permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, chaque tel Etranger, sur conviction dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté ou cour d'Ouir et Terminer et Délivrance de Prison en cette Province, sera coupable de félonie et souffrira la mort comme criminel, sans bénéfice de clergé.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans tous les cas dans lesquels aucune personne sera condamnée sous cet Acte, à être transportée, le transport de telle personne sera en telle place ou places que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de l'avis du Conseil Exécutif de sa Majesté, ordonnera et fixera.

XX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que rien dans cet Acte n'affectera aucun Etranger, eu égard à aucun acte fait ou omis, lorsqu'il prouvera qu'il n'avoit pas plus de quatorze ans dans le tems de tel acte fait ou omis.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité; que tous certificats des déclarations ci-devant requises pour être données par aucune personne ou personnes quelconques, seront donnés sans salaires ou récompense : et si tel certificat délivré en vertu de cet Acte étoit perdu, adiré ou détruit, et l'Etranger qui le possédoit ainsi prouvera à la satisfaction du Magistrat ou de la personne qui l'avoit donné et accordé, ou, en cas de mort de te Magistrat ou personne, au Secrétaire de la Province, que tel certificat a été perdu, adiré ou détruit, sans qu'il y eut de sa faute ou négligence, et qu'il est la personne dénommée dans tel certificat, il sera et pourra être loisible au Magistrat ou à la personne qui l'aura accordé; ou en cas de sa mort, au dit Secrétaire, et il est par le présent requis d'accorder à tel Etranger un nouveau certificat gratis, lequel aura la même force et effet que le certificat ainsi perdu, adiré ou détruit.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en tous cas concernant l'exécution de cet Acte, lorsqu'aucune question s'élèvera, si aucune personne est ou n'est pas un Etranger né, ou n'a pas obtenu des lettres patentes de dénization ou n'a pas été naturalisé par Acte de Parlement, ou n'est pas un sujet de sa Majesté, devenu tel par la conquête ou cession de la province du Canada, ou si tel Etranger est arrivé ou n'est pas arrivé dans cette Province le ou avant le premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, ou s'il 'est ou n'est pas un serviteur domestique, tel que ci-devant mentionné; la preuve d'être naturellement né sujet de sa Majesté, ses Hoirs et

Successeurs, ou d'être un Dénizen [sujet comme susdit] par lettres patentes ou de naturalisation par Acte de Parlement, ou d'être un sujet de sa Majesté, devenu tel par la conquête ou cession de la province du Canada, ou d'être arrivé dans cette Province, le ou avant le premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, ou d'être un serviteur domestique, tel que par le présent mentionné, demeurera telle preuve à la charge de la personne, touchant laquelle telle question sera ainsi élevée.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être licite à aucun Juge de Paix. devant qui aucunes pénalités pécuniaires seront recouvrables en conséquence de cet Acte, en cas qu'icelles ne soient pas immédiatement payées, de décerner et émaner un ordre de distress ou saisie mobilière respectivement, pour lever telles pénalités pécuniaires des meubles et effets d'aucun offenseur ou offenseurs, et de faire vendre tels meubles et effets, si elles ne sont pas déchargées dans quatorze jours, rendant à tel offenseur ou offenseurs le surplus [si aucun il y a] et en cas de satisfaction insuffisante, d'emprisonner la partie offensante jusqu'à ce qu'entière satisfaction soit faite; et que, si les parties ou aucune d'elles se croient lésées par aucun jugement ou ordre donné ou fait par aucun Juge de Paix agissant en conséquence de cet Acte touchant aucune pénalité pécuniaire ayant rapport à icelui, il sera et pourra être licite à et pour telle personne ou personnes, d'en, appeler aux Juges assemblés à la prochaine Session Générale ou de Quartier, qui sera tenue pour le district dans lequel tel jugement ou ordre aura été donné; lesquels Juges détermineront définitivement l'Appel; et aucun ordre de Certiorari ne sera alloué pour déplacer les procédés des dits Juges, touchant les susdites pénalités pécuniaires.

XXIV. Pourvu toujours et il est par le présent statué de plus, que la partie ou les parties ainsi appellant comme ci-devant dit, donnera ou donneront avertissement par écrit, dans l'espace de six jours au moins avant que telle Session soit tenue comme ci-devant dit, à l'autre partie ou autres parties, de son ou leur intention de former tel appel, et qu'il sera et pourra être licite pour tels Juges ainsi assemblés, d'adjudger des dépens à l'une ou à l'autre partie, ainsi qu'ils jugeront convenable dans leur discrétion, lesquels seront levés par ordre des dits Juges ou de deux ou plus d'entr'eux, sur les meubles et effets de la partie ou des parties contre laquelle ou lesquelles iceux seront adjugés; pourvu aussi qu'en cas qu'il n'y eut pas l'espace de six jours entre le premier jugement ou ordre d'aucun Juge ou Juges de Paix, et la Session Générale ou de Quartier alors prochaine, tel appel en ce cas pourra être fait à la seconde Session Générale ou de Quartier après tel jugement ou ordre donné.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes est ou sont actionnées ou poursuivies pour aucune chose par elle ou elles faite ou exécutée en conséquence ou sous prétexte de cet Acte, ou d'aucune matière ou chose y contenue, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de trois mois prochains après l'offense commise, et telle personne ou personnes plaidera ou plaideront et pourra ou pourront plaider l'issue ou question générale et donner la matière spéciale en évidence pour sa ou leur défense; Et si sur procès un verdict, ou rapport de Jurés passe pour l'accusé ou les accusés, ou le poursuivant ou les poursuivans est ou sont déboutés ou discontinuent sa ou leur poursuite, ou si jugement est donné pour l'accusé ou les accusés, sur demurrer, fins de non procéder ou autrement, tels accusé ou

accusés aura ou auront doubles dépens, qui lui ou leur seront adjugés contre le ou les poursuivans.

XXVI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que les habitans d'aucune paroisse, division ou place, seront réputés et rendus témoins compétens pour prouver aucune offense commise contre cet Acte, dans les limites de telle paroisse, division ou place, nonobstant qu'aucue partie de la pénalité encourue par telle offense sera donnée ou applicable à l'usage des pauvres de telle paroisse, division ou place.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, que tous et chaque sujet de sa Majesté qui depuis le dixième jour de Juin, mil sept cent quatre-vingt-neuf à résidé en France pendant l'espace de six mois, ou qui depuis le dit dixième jour de Juin, mil sept cent quatre-vingt-neuf a contracté en son propre nom, ou pour son usage et acquis aucune terre ou propriété réelle, ou pour aucune action dans les fonds publics de France, à son arrivée en cette Province après la passation de cet Acte, obéira et se conformera à toute et chaque partie de cet Acte qui a rapport aux Etrangers et sera obligé et sujet à toutes et chacune des peines et pénalités déclarées et statuées pour désobéissance et négligence de la part d'aucun Etranger ci-dessus désigné: et les mêmes pouvoirs et autorités sont par le présent revêtus dans toutes et chaque personne pour l'exécution de cet Acte, concernant les sujets susdits de sa Majesté, tels qu'ils étoient et sont revêtus pour l'exécution d'icelui concernant les dits Etrangers.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque sujets ainsi désignés comme ci-devant, qui pourront venir dans cette Province après la passation de cet Acte, et qui sont sujets à déclarer leur rang, emploi et description, donneront aussi, en même tems et dans la même déclaration, les raisons et la cause pour lesquelles ils ont été en France et y ont résidé, et pour combien de tems et dans quelle partie ils ont résidé et quelles occupations ils y ont eu, et aussi leurs raisons de venir en cette Province, le tout sous les peines et pénalités déclarées dans cet Acte contre les Etrangers susdits qui viennent en cette Province et négligent ou refusent d'obéir au dit Acte.

XXIX. Et comme une guerre est maintenant portée par les personnes qui exercent l'autorité suprême en France contre sa Majesté et son Peuple, et que divers artifices ont été employés pour exciter les loyaux et fidèles sujets de sa Majesté à l'infidélité et créer le mécontentement et promouvoir le trouble dans cette Province, il devient donc nécessaire dans le tems présent de pourvoir aux moyens suffisans de repousser tels mauvais desseins, et d'assurer la tranquillité et la prospérité des sujets de sa Majesté résidant en icelle et la permanence du bon Gouvernement de cette Province; qu'il soit en conséquence statué de plus par l'autorité susdite, que toute et chaque personne qui aura été ou sera à l'avenir saisie ou prise faisant acte de haute trahison, ou qui est ou sera chargée ou suspectée du crime de haute trahison, sera et pourra, pour tel crime, être par aucun Juge à Paix, commise à la prison commune ou être confinée dans une autre place ci-après pourvue par cet Acte à cette fin, et sera et pourra y être gardée et détenue sous bonne garde sans caution ni cautionnement, jusqu'au premier jour de Janvier, mil sept cent quatre-vingt-quinze, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législation de cette Province : et qu'aucun Juge ni Juges de Paix ne recevra à caution et ne procédera contre telle personne ou personnes,

sans un ordre sous le seing et sceau du Gouverneur, ou de la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, lequel ordre émanera dans le Conseil Exécutif de sa Majesté dans cette Province, nonobstant aucune Loi, aucun Statut, Acte ou aucune Ordonnance à ce contraire.

XXX. Et vu qu'il peut être nécessaire de pourvoir pour tels prisonniers à quelqu'autre place d'emprisonnement outre la prison ordinaire, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à sa Majesté, par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, de fixer une ou plusieurs places d'emprisonnement en cette Province pour la garde de tels prisonniers, et tous et chaque Magistrat ou Magistrats ayant autorité compétente à cet égard, sont par le présent autorisés de confiner telles personnes comme ci-dessus, dans telle place ou places d'emprisonnement qui seront ainsi fixées au lieu de la prison ordinaire.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes et chaque personnes qui tiendront des discours séditieux, useront de paroles traîtresses, répandront malicieusement de fausses nouvelles, publieront ou distribueront des libelles ou papiers séditieux, écrits ou imprimés, tendant à exciter le mécontentement dans les esprits ou à diminuer l'affection des sujets de sa Majesté ou à troubler en aucune manière la paix et le bonheur dont jouit cette Province sous le Gouvernement de sa Majesté, seront et pourront être légalement prises, arrêtées, et détenues par aucun Capitaine de Milice, Shériff, Connétable ou Officier de la Paix, ou par warrant sous le seing et sceau d'aucun des Juges à Paix de sa Majesté, autorités à agir dans la ville, paroisse ou district où tel délinquant peut se trouver, et par et sous tel warrant pourront être mises dans la prison ordinaire de tel district, et où l'offense aura été commise en cette Province; et chaque personne ainsi emprisonnée sera gardée et détenue dans telle prison jusqu'à ce qu'elle ait été reçue à caution par le Juge en Chef de sa Majesté en cette Province, ou par un ou plus des Juges d'aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté, ou par deux ou plus des Juges des cours de sa Majesté d'Ouir et Terminer et Délivrance de Prison, ou par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, adressé à aucun des Juges à Paix de sa Majesté, nonobstant aucune Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué parla dite autorité, que toutes et chaque personne accusée comme susdit, sera et pourra être poursuivie dans aucune des cours du banc du Roi de sa Majesté, ou dans les cours d'Ouir et Terminer et Délivrance de Prison, qui seront tenues pour le district dans lequel tels crimes ou offenses auront été commis, et en étant trouvée coupable pourra être condamnée par les Juges de telle cour pour la première offense à payer telle amende, et à souffrir tel emprisonnement que la dite cour pourra ordonner et juger; et à son élargissement sera tenue de fixer, et pour sa bonne conduite telle sûreté raisonnable, et pour le tems que telle cour pourra trouver sur une seconde conviction de semblable offense, la cour pourra condamner telle personne trouvée ainsi coupable comme ci-dessus, à être transportée et envoyée hors de la Province pour aucun espace de tems, et sous tels règle et ordre que pourra mériter l'offense dont telle personne aura été ainsi convaincue.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'aucune personne, qui, sous sentence de transportation, et étant transportée hors de cette Province, comme il est mentionné ci-devant, reviendra et sera trouvée dans cette Province, contre telle sentence de transportation, sans en avoir préalablement eu et obtenu permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, sera, sur conviction dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté ou d'Ouir et Terminer et Délivrance de Prison, jugée coupable de félonie, et souffrira la mort comme criminel, sans bénéfice de clergé.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, excepté la partie accordée aux dénonciateurs seront payées entre les mains du Receveur Général de sa Majesté pour cette Province par la personne ou personnes qui les auront reçues et seront appliquées par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, aux effets y contenus, et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Commissaires du trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'un extrait des divers réglemens contenus dans cet Acte, relatif aux Etrangers et aux personnes qui ont résidé ou acheté des propriétés en France, tels que désignés dans cet Ate, sera imprimé dans les langues Angloise et Française, et sera affiché dans les places publiques où les Etrangers ont coutume de passer pour entrer en cette Province; et sera notifié par les Officiers de douane au maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau, et aux Etrangers qui sont à bord d'iceux, les marins exceptés, à leur arrivée en cette Province, mais qu'il ne sera pas nécessaire, pour la conviction d'aucun Etranger ou autre personne offensant contre cet Acte, de prouver telle notification personnelle.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que cet Acte continuera jusqu'au premier jour de Janvier, mil sept cent quatre-vingt-quinze, et de là, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législation de cette Province, et pas plus longtems.